

AVIS

sur la demande de renouvellement de prorogation de délai d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante de la Cité administrative de Bordeaux

7 novembre 2014

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-18 et R. 1334-19 (*Art. R.1334-29-2.-I. applicable au 1^{er} février 2012 – Décret du 3 juin 2011*),

Vu la circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier-type de demande de prorogation,

Vu le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment son article 10 relatif au délai supplémentaire d'achèvement des travaux de retrait d'amiante dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),

Vu l'avis défavorable formulé le 9 février 2011 par le HCSP, saisi le 6 janvier 2011 par le directeur général de la santé sur cet article 10 du projet du décret susvisé,

Vu l'avis du HCSP du 5 janvier 2012 sur la première demande de prorogation de délai d'achèvement des travaux de retrait de l'amiante de la Cité administrative de Bordeaux,

Vu le dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Cité administrative de Bordeaux transmis incomplet par le préfet de la Gironde en date du 4 juillet 2014 ;

Le rapporteur entendu et vu son rapport :

- Considérant l'importance des travaux de retrait restant encore à réaliser et la perspective d'un achèvement du chantier début 2019 selon le planning indiqué dans le dossier ;
- Considérant qu'il n'est pas possible, en raison de nombreuses informations manquantes dans les pièces présentées, d'apprécier si l'ensemble des préconisations du HCSP dans son avis du 5 janvier 2012 ont bien été prises en compte ;
- Considérant le manque de clarté du dossier soumis et notamment l'absence d'un Dossier Technique Amiante unique ;
- Considérant que le maintien en activité de la Cité administrative est prévu durant les travaux, avec une fréquentation par des entreprises n'intervenant pas directement sur le chantier de désamiantage ;
- Considérant la présence d'une crèche pour les enfants du personnel de la Cité administrative au pied de la tour B ;

Le Haut Conseil de la santé publique :

- Rappelle que le délai de vingt-sept mois maximum prévu pour effectuer la première demande de prorogation n'avait pas été respecté par les services de l'Etat (le constat de dégradation des matériaux datant de décembre 2005), ceci ayant conduit le HCSP, après avoir déploré ce retard pour une grande administration de l'Etat, à ne pas donner d'avis sur la première demande de dérogation mais à formuler des rappels et recommandations,
- Note qu'un achèvement des travaux « fin 2018/début 2019 » tel qu'indiqué dans le second dossier de prorogation ne respecterait pas le délai maximal possible de deux fois trente-six mois prévu par le code de la santé publique, la première demande de prorogation ayant été accordée par le Préfet le 13 février 2012.

Par conséquent, le HCSP émet un avis défavorable à la seconde demande de prorogation du délai de fin de travaux de désamiantage de la Cité Administrative de Bordeaux, dans les conditions actuelles du chantier. Il rappelle une nouvelle fois l'importance du respect des délais et de la maîtrise d'un chantier de désamiantage, d'autant plus que celui-ci se déroule alors que le personnel est maintenu sur place.

Le HCSP fait part aux autorités responsables de sa forte réserve quant aux conditions d'exécution du chantier en cours, pour les raisons suivantes :

- Le HCSP a formulé dans son premier avis du 5 janvier 2012 plusieurs recommandations. Si certaines ont été suivies d'effet, le dossier de prorogation se contente pour plusieurs d'entre elles d'affirmer qu'elles ont été mises en œuvre sans apporter les éléments tangibles en attestant.

En particulier, les procédures de gestion des travaux et des incidents n'ont pas été communiquées au HCSP qui ne dispose pas d'éléments montrant le fonctionnement régulier et satisfaisant de la Commission de suivi et d'information.

De même, la demande du HCSP que soient mises en place des mesures conservatoires pour réduire le risque lié à la vétusté et la fragilité des plaques de faux plafonds n'a pas été suivie d'effet, puisque les éléments du dossier de demande de dérogation et la survenue de chutes de plaques montrent l'absence d'une gestion préventive de ce risque. Les fuites régulières dans des colonnes d'eau, qui se sont pour le moment produites essentiellement au sous-sol, sont également préoccupantes pour un chantier qui pourrait être amené à durer jusqu'en 2019.

Enfin, le HCSP n'a pas eu communication de documents montrant que les travaux de maintenance et d'entretien risquant de libérer des fibres d'amiante sont réalisés par des travailleurs formés conformément à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, correctement protégés, et ayant connaissance des modes opératoires à mettre en œuvre.

- Le HCSP s'inquiète de l'absence du Dossier Technique Amiante (DTA), requis par la réglementation, les différents « DTA par étage » n'étant que des compilations brutes de résultats d'analyses qui ne peuvent aucunement s'y substituer. Plus généralement, à travers les lacunes techniques significatives de la documentation soumise, des réponses aux demandes de précision formulées par le HCSP, et en raison de plusieurs déficiences techniques constatées par le rapporteur, le HCSP estime que la coordination technique et organisationnelle du chantier n'est pas suffisamment maîtrisée.
- Le dossier affirme que les mesures d'empoussièrement dans l'air affichent toutes un résultat inférieur à 5 fibres d'amiante par litre (f/l), mais cette affirmation repose sur des analyses dont une partie a été réalisée avec une sensibilité analytique insuffisante. De plus, la présence de fibres de chrysotile (en concentration inférieure à 5 f/l dans 9

prélèvements, et dans 2 des contre-mesures réalisées) ou d'amosite n'a pas conduit à s'interroger sur la raison de leur présence, ni à la recherche de leur source.

Le HCSP estime donc que le protocole analytique mis en place et son exploitation ne sont pas adéquats pour piloter le risque d'exposition et donc que la sécurité des personnes ne peut être démontrée.

- Le HCSP estime que la séparation physique entre le chantier de désamiantage en activité et les occupants (agents administratifs, salariés des entreprises intervenant pour le réaménagement des étages après leur désamiantage,...) de la Cité administrative est insuffisant. En particulier la fréquentation par des ouvriers chargés du réaménagement, puis éventuellement par des agents administratifs, de l'étage situé au-dessus d'un étage en cours de désamiantage est susceptible de leur faire courir un risque inacceptable, notamment du fait du manque de maîtrise du chantier et de son suivi analytique, indiqués ci-avant.

Le HCSP estime de ce fait qu'il est de la responsabilité des autorités compétentes de mettre en œuvre pleinement et sans délai les recommandations de son avis du 5 janvier 2012.

Plus fondamentalement, le HCSP demande aux autorités de tirer les conséquences des lacunes de la coordination technique et organisationnelle du chantier, du manque de précaution dans la protection des personnes vis-à-vis des risques et, en conséquence, de :

- remettre à plat l'organisation du chantier, étudier de façon approfondie les options permettant d'améliorer sa sécurité en suspendant momentanément le chantier si nécessaire ;
- en particulier, revoir l'organisation matérielle du chantier de façon à créer une véritable zone tampon à l'étage supérieur à celui en cours de désamiantage ;
- revoir et renforcer la coordination du chantier afin de remédier aux carences observées ci-avant, notamment l'absence d'un DTA opérationnel ;
- considérer l'option, rejetée sans justification suffisante dans le dossier de demande de prorogation, de déménager, au moins partiellement, les agents administratifs dans d'autres locaux pendant la durée des travaux.

Le Haut Conseil de la santé publique rappelle enfin que les travaux de retrait doivent être réalisés dans le respect du code du travail, notamment en établissant de véritables modes opératoires, et dans le respect des usagers des locaux, et notamment des enfants gardés dans la crèche sise en pied de la tour B.

La CSRE a tenu séance le 07/11/2014 : 13 sur 19 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 13 votants, 0 vote contre, 0 abstention.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement

Le 7 novembre 2014

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr